



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
www.combs-la-ville.fr

A R R E T E n° 2024 /350 -A

AVENUE DE QUINCY REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

LE MAIRE,

VU les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-3 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-2 et suivants, l 325-1 et suivants

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté municipal 2016/385 A relatif au stationnement abusif,

CONSIDERANT que des aménagements de partage de la voirie en créant une bande cyclable pour les cycles à deux roues non motorisés sont réalisés

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue de Quincy à Combs-La-Ville

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation avenue de Quincy sont abrogés

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire "Cédez le passage" est implantée aux accès du giratoire situés au carrefour de l'avenue de Quincy avec la rue Victor Cherbuliez et la rue du Colonel Fabien

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire "Cédez le passage" est implantée aux accès du giratoire situés au carrefour de l'avenue de Quincy avec l'avenue de la Gare et l'avenue de la Forêt

ARTICLE 4 : La circulation au carrefour de l'avenue de Quincy avec la rue Eugène Delaplanche est réglementée par des feux tricolores

- ARTICLE 5 :** La circulation au carrefour de l'avenue de Quincy avec l'avenue Victor Hugo et l'allée des Peupliers est réglementée par des feux tricolores
- ARTICLE 6 :** La circulation avenue de Quincy dans sa section comprise entre la rue des Frères Moreau et la rue Eugène Delaplanche est limitée à **30 km/h**
- ARTICLE 7 :** Une bande cyclable latérale est créée sur l'avenue de Quincy dans sa section comprise entre l'avenue André Malraux et l'avenue Victor Cherbuliez. La circulation des cycles à deux roues non motorisés se fera dans le même sens de circulation
- ARTICLE 8 :** La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sur la bande cyclable sont interdits et qualifiés de gênant.
- ARTICLE 9 :** Le stationnement est interdit côté des numéros impairs sauf sur les emplacements situés du n°12 au n°14 avenue de Quincy
- ARTICLE 10 :** Le stationnement côté impair dans la section comprise entre la rue Eugène Delaplanche et la rue du Colonel Fabien , est réglementé de **8h00 à 19h00 pour une durée de stationnement limitée à 1 heure** du lundi au samedi (sauf jours fériés) sur les emplacements prévus à cet effet
- ARTICLE 11 :** Le stationnement côté impair dans la section comprise entre la rue Eugène Delaplanche et l'avenue de la Forêt est réglementé de **8h00 à 19h00 pour une durée de stationnement limitée à 2 heures** du lundi au samedi (sauf jours fériés), sur les emplacements marqués à cet effet
- ARTICLE 12 :** Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite titulaires de la carte Européenne de stationnement est créée à l'angle de l'avenue de Quincy et la rue Victor Hugo.
- ARTICLE 13 :** Pour permettre le rechargement des voitures électriques, le stationnement des véhicules sera interdit sur les deux places situées de part et d'autre des bornes de recharge, à l'exception de ceux qui seront en charge :
- Parking de la place Hottinguer
- Un panneau de type B6d « arrêt et stationnement interdit » et un panneau de type M6i « interdit sauf voitures électriques » seront installés.
- ARTICLE 14 :** Tout véhicule stationné sur une zone à durée limitée est obligatoirement muni d'un dispositif de contrôle de la durée de stationnement visible de l'extérieur
- ARTICLE 15 :** Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux textes en vigueur.
- ARTICLE 16 :** Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation de police

ARTICLE 17 : Monsieur le Commissaire central de la Circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine, Messieurs les Responsables de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 12 juillet 2024



Le Maire
Guy GEOFFROY